

Rapport de médiation

Françoise Chevarie

Médiatrice

Direction de la médiation, de la
conciliation et des services de
relations du travail

Secteur du travail

Québec, le 16 décembre 2021

Secteur public et parapublic

Différend entre :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC - DIRECTION DES
RELATIONS PROFESSIONNELLES CONSEIL DU TRÉSOR

- et -

SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC.

(AQ-1003-6511)

Travail, Emploi
et Solidarité sociale

Québec 

PRÉAMBULE

Le 30 septembre 2021, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, Secteur du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2.*

Cette demande impliquait, d'une part, le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), une organisation syndicale représentant environ 26 000 membres et, d'autre part, le Gouvernement du Québec, direction des relations professionnelles du Conseil du trésor, agissant à titre de représentant patronal.

Le 4 octobre 2021, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

Madame Maryse Rousseau, porte-parole;
Monsieur Julien Gaudreau, membre du comité de négociation;
Monsieur Pierre-Alexandre Caron, membre du comité de négociation;
Monsieur Johnny Poulin, conseiller aux recours (28 octobre, 1^{er} et 4 novembre 2021);
Monsieur Jean-Yves Tachereau, pilote d'hélicoptère (28 octobre 2021);
Monsieur Daniel Pageot, répartiteur (28 octobre 2021);
Monsieur Jimmy Racine, pilote d'avion d'affaires (28 octobre 2021);
Monsieur Alex Taillefer, pilote d'avion d'affaires (28 octobre 2021);
Madame Linda Bérubé, agente de bord (28 octobre 2021);
Madame Suzie Fortin, agente de bord (28 octobre 2021);
Monsieur Christian Paquet, pilote d'avion citerne (28 octobre 2021);
Monsieur Billy Larouche-Savard, technicien entretien d'aéronef (28 octobre 2021);
Monsieur Olivier Bory, conseiller au service de la classification, des mouvements de personnel et de l'équité salariale (1^{er} et 4 novembre 2021).

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

Madame Mireille Guay, porte-parole;
Madame Brigitte Chandonnet, responsable de la table;
Madame Audrey Racine, membre du comité de négociation;
Madame Mélanie Normand, membre du comité de négociation;
Madame Natalie Vien, conseillère en gestion des ressources humaines (4 novembre 2021);
Monsieur Nicolas Barrière, conseiller en relation de travail (28 octobre 2021);
Madame Sylvie Boudreau, directrice du Service aérien gouvernemental (28 octobre 2021).

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice, de même que la durée de ce mandat, sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a ni entente ni demande de prolongation de la médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 15 novembre 2019 et les parties se sont rencontrées sur une base régulière, avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales. Aucun règlement formel n'était intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

La médiation

Le 13 octobre 2021, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de me faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier, des principaux enjeux de négociation et d'exposer son mandat.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

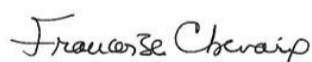
Il y a eu onze (11) rencontres pendant la période de médiation, en présence de la médiatrice. Les parties ont échangé sur leurs préoccupations. Cependant, compte tenu des mandats respectifs et malgré le travail soutenu des deux comités, il n'a pas été possible de convenir d'une entente de principe dans les délais impartis par la Loi.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice dispose de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait compléter le présent rapport sans remercier les parties, et plus particulièrement les porte-parole, de leur collaboration.



Françoise Chevarie
Médiatrice